

**COMMUNE DE LACHAU**

**Compte rendu de la séance extraordinaire du 22 mars 2026**

**Président de la séance :** Philippe MAGNUS

**Secrétaire de la séance :** Lucas MARTIN

**Étaient présents :** Monsieur Philippe MAGNUS, Madame Marie-Line TREMORI, Monsieur Philippe AMIC, Madame Christine CAPRON, Monsieur Patrice JEAN, Madame Sylvie AGUILLON, Monsieur Jean-Jacques SEGUIN, Madame Céline TRUCHET, Madame Julie SAINI, Monsieur Corentin AMIC, Monsieur Lucas MARTIN

**Étaient représentés :**

**Étaient absents ou excusés :**

Ordre du jour :

Sous la présidence du Maire sortant :

- Installation du Conseil municipal
- Élection du Maire

Sous la présidence du Maire élu :

- 1- Détermination du nombre d'adjoints
- 2- Élection des adjoints au Maire
- 3- Désignation du suppléant à la Communauté de Communes
- 4- Délégations du Conseil municipal au Maire
- 5- Indemnités de fonction des élus
- 6- Élection de la commission d'appel d'offres permanente
- 7- Désignation d'un correspondant Défense
- 8- Désignation d'un référent déontologue
- 9- SDED - Désignation de 2 représentants pour l'élection du délégué de secteur au Comité syndical
- 10- PNR Baronnies provençales – Désignation de 2 délégués, titulaire et suppléant, au Syndicat mixte
- 11- SDTV 26 – Désignation de 2 représentants pour l'élection des délégués de secteur au Comité syndical
- 12- AGEDI – Désignation des représentants à l'Assemblée générale du Syndicat mixte

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**DE\_2026\_08 : Election du Maire**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Le 22 mars 2026 à 11 heures 00,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. MAGNUS Philippe, le plus âgé des membres du Conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant.

Étaient présents : M. MAGNUS Philippe, Mme TREMORI Marie-Line, M. AMIC Philippe, Mme CAPRON Christine, M. JEAN Patrice, Mme TRUCHET Céline, M. SEGUIN Jean-Jacques, Mme SAINI Julie, M. AMIC Corentin, Mme AGUILLON Sylvie, M. MARTIN Lucas

Formant la majorité des membres en exercice.

M. MARTIN a été désigné comme secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

CONSIDÉRANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. MAGNUS Philippe, 11 (onze) voix

- M. MAGNUS Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

**DE\_2026\_09 : Création des postes d'adjoints**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT pour rappel :

Population municipale de la Commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
224	9	2
224	10	3
224	11	3

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal compte 11 membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création de 2 postes d'adjoints.

**DE\_2026\_10 : Election des adjoints au Maire**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11

Contre = 0  
Abstention = 0

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;  
CONSIDÉRANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste Lachau 2026, 11 (onze) voix

- La liste Lachau 2026 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : Mme Marie -Line TREMORI, M. AMIC Philippe.

### **DE\_2026\_11 : Désignation du Conseiller communautaire suppléant auprès de la C.C.S.B.**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-11-14-003 en date du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch,  
CONSIDÉRANT que le Maire étant de fait conseiller communautaire, il convient de désigner un délégué suppléant,  
CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

A obtenu :

– Mme TRUCHET Céline, 11 (onze) voix.

- Mme TRUCHET Céline, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

DÉSIGNE comme délégué suppléant Mme TRUCHET Céline,

TRANSMET cette délibération au Président de la C.C.S.B.

## **DE\_2026\_12 : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer directement au maire tout ou partie d'un certain nombre de ses attributions.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer ces compétences.

Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, CONSIDÉRANT le souci de favoriser une bonne administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : à savoir l'impossibilité de procéder à une réunion du Conseil dans les délais, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes : à savoir l'impossibilité de procéder à une réunion du Conseil dans les délais, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

## **DE\_2026\_13 : Indemnités de fonction des élus**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

CONSIDÉRANT que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

ASSURE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

AFFIRME que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

## **DE\_2026\_14 : Election de la commission d'appel d'offres à caractère permanent**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire,

VU les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- Nombre de votants : 11

- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

DÉCLARE élus, pour faire partie, avec Monsieur le maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

MM. AMIC Philippe, JEAN Patrice et M<sup>me</sup> TREMORI Marie-Line, membres titulaires,  
MM. SEGUIN Jean-Jacques, AMIC Corentin et M<sup>me</sup> SAINI Julie, membres suppléants.

### **DE\_2026\_15 : Désignation d'un correspondant Défense**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant Défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense.

VU la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service National,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant Défense au sein de chaque Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant Défense pour la Commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE Mme TREMORI Marie-Line, Adjointe au Maire en tant que correspondant Défense de la Commune.

### **DE\_2026\_17 : Syndicat départemental d'Energies de la Drôme - Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est

membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-7, CONSIDÉRANT qu'aucun des conseillers municipaux n'est un agent employé par TE26 ou par l'une de ses communes membres,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de représentants de la Commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :

NOM	Prénom	Date de naissance	Courriel	Adresse postale	Profession
TREMORI	Marie-Line	11/05/1977	marieline.tremori@gmail.com	340 Chemin de Rioufret 26560 LACHAU	Agricultrice
SEGUIN	Jean-Jacques	06/03/1968	seguin.jeanjacques@orange.fr	1275 Route d'Eourres 26560 LACHAU	en recherche d'emploi

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **DE\_2026\_18 : Désignation d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose par mail en date du 27 février 2026, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales dont la commune est membre sollicite, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, la désignation de deux délégués, un titulaire et un suppléant, qui siégeront au Comité syndical.

VU les articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, statuant que la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal.  
VU la délibération n°2012-04 en date du 19 février 2012 portant adhésion de la commune de Lachau au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales,  
VU les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales et notamment l'article 12,  
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Ont obtenu les suffrages suivants :  
M. MAGNUS Philippe : 11 voix  
M. AMIC Corentin : 11 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de délégués de la commune au Comité syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales :

<i>Statut du délégué</i>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Courriel</b>	<b>Adresse postale</b>
<i>Titulaire</i>	MAGNUS	Philippe	03/12/1959	philippemagnus26@gmail.com	50 Chemin du Renouveau 26560 LACHAU
<i>Suppléant</i>	AMIC	Corentin	31/01/1997	lisagiraud@gmail.com	350 Chemin des Mourrelières 26560 LACHAU

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente du SMPNRBP ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **DE\_2026\_19 : Désignation de deux représentants de la commune de Lachau pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical du SDTV 26**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 5 mars 2026, Madame la Présidente du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL de la TÉLÉVISION de la DRÔME dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges :

- Collège A pour les communes regroupées dans un Territoire Local de Télévision
- Collège B pour les EPCI.

Une fois désignés par les communes et EPCI, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente du SDTV 26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, les collèges désigneront un délégué titulaire et un délégué suppléant, dans la limite de quinze délégués titulaires et quinze délégués suppléants.

VU les articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, statuant que la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal.  
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Ont obtenu les suffrages suivants :  
Mme TREMORI Marie-Line : 11 voix  
M. AMIC Philippe : 11 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au SYNDICAT DÉPARTEMENTAL de la TÉLÉVISION de la DRÔME :

NOM	Prénom	Date de naissance	Courriel	Adresse postale	Profession
TREMORI	Marie-Line	11/05/1977	marieline.tremori@gmail.com	340 Chemin de Rioufret - 26560 LACHAU	Agricultrice
AMIC	Philippe	25/04/1974	adrien.amic.pa@gmail.com	1100 Chemin de la Tour - Quartier du Château - 26560 LACHAU	Agriculteur

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente du SDTV 26 ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **DE\_2026\_20 : Désignation des représentants de la commune de Lachau à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI**

VOTE :  
Exprimés = 11  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la Commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-7 ;  
VU les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;  
CONSIDÉRANT que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;  
CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Lachau au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de représentants :

<i>Statut du représentant</i>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Courriel</b>	<b>Adresse postale</b>
<i>Titulaire</i>	TRUCHET	Céline	Conseillère	truchetpc@wanadoo.fr	145 Chemin de Saint Marc - 26560 LACHAU
<i>Suppléant</i>	MARTIN	Lucas	Conseiller	martinlucas623 @gmail.com	75 Chemin du Rousset - 26560 LACHAU

PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

***Publication certifiée conforme au registre.***

***Philippe MAGNUS, Maire de LACHAU, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.***